



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Dispositions relatives au transport en quantités exceptées
concernant l'utilisation de matériau absorbant
et le marquage****Communication du Conseil international des associations chimiques
(ICCA)¹****Introduction**

1. En relation avec les débats de la quarante et unième session sur l'application de nouvelles exemptions relatives aux matières dangereuses pour l'environnement, l'ICCA propose d'examiner deux points supplémentaires, qui s'appliqueraient à toutes les classes et ne seraient pas limités aux matières dangereuses pour l'environnement:

- a) L'emplacement du matériau absorbant, c'est-à-dire dans un emballage intermédiaire ou dans un emballage extérieur;
- b) L'obligation de compter le nombre de colis et la limitation à 1 000 colis par engin de transport.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Emplacement du matériau absorbant

2. Le matériau absorbant pourrait être placé dans l'emballage extérieur et non dans l'emballage intermédiaire. De nombreux utilisateurs finals comme les dentistes ou les médecins reçoivent des produits très divers, expédiés en tant que quantités exceptées et ils ne souhaitent pas que le matériau absorbant se trouve dans l'emballage qu'ils utiliseront éventuellement, c'est-à-dire l'emballage intermédiaire. En fait, ils sortent les emballages intermédiaires de l'emballage extérieur et les utilisent ou les stockent dans leur laboratoire ou leur cabinet. Par conséquent, ils ne souhaitent pas que le matériau absorbant soit placé dans l'emballage intermédiaire mais veulent se débarrasser du matériau absorbant en même temps que de l'emballage extérieur à la réception du colis. Étant donné que la quantité de matériau absorbant serait identique, ces conditions de transport offriraient le même degré de sécurité.

3. Si toutefois un degré de sécurité supplémentaire paraissait nécessaire, on pourrait ajouter une prescription suivant laquelle le colis placé à l'intérieur de l'emballage intermédiaire (sans l'emballage extérieur) doit satisfaire à une épreuve de chute. Cela supprimerait le risque de fuite.

Proposition 1

4. L'ICCA propose donc de modifier comme suit la section 3.5.2 (le texte nouveau est souligné):

«3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous:

a) ...;

b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. L'emballage intermédiaire doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les marchandises dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage, ni en affecter les propriétés;

Variante 1

Le matériau de rembourrage et/ou le matériau absorbant peuvent être placés plutôt dans l'emballage extérieur de l'emballage intermédiaire.

Variante 2 (si une épreuve de chute est prescrite pour l'emballage intérieur)

Si l'emballage intérieur placé dans l'emballage intermédiaire peut supporter l'épreuve de chute prescrite au 3.5.3, le matériau de rembourrage et/ou le matériau absorbant peuvent être placés dans l'emballage extérieur au lieu de l'emballage intermédiaire.

c) ...;».

Nombre de colis

5. Un autre obstacle à la bonne application des dispositions relatives aux quantités exemptées pour la distribution des biens de consommation tient à la limitation du nombre maximal de colis spécifiée au 3.5.5. Sur le principe, cette limitation ne nous paraît pas justifiée, compte tenu des quantités extrêmement faibles de matière contenues dans chaque colis, étant donné que les mêmes quantités peuvent être expédiées par route ou par fret maritime dans des colis moins sûrs en tant que quantités limitées. L'énorme avantage des dispositions relatives aux quantités exceptées tient à ce qu'elles peuvent être appliquées au transport aérien et au transport terrestre sans avoir à changer les emballages. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le nombre de colis transportés par route et par voie maritime devrait être limité.

6. La suppression de la limitation à 1 000 colis aurait en outre un effet bénéfique sur l'environnement (empreinte carbone) puisque les transports depuis les sites de production jusqu'aux centres de distribution notamment pourraient s'effectuer en cargaison pleine, ce qui diminuerait sensiblement le nombre de voyages nécessaire.

7. Afin de réduire le nombre des modifications à apporter à ces dispositions, l'ICCA propose d'ajouter au 3.5.5 des dispositions relatives au marquage des engins de transport acheminant plus de 1 000 colis en quantités exceptées. Cela correspond à la démarche adoptée récemment pour les quantités limitées où l'étiquette à apposer sur le colis a été agrandie pour être utilisée comme une plaque-étiquette. Ainsi, il ne serait plus nécessaire d'indiquer le nombre de colis sur un document de transport comme exigé au 3.5.6, dès lors que le marquage de l'engin de transport serait conforme au 3.5.5.

8. L'ICCA estime que ces dispositions supplémentaires assurent à sa proposition un degré approprié de sécurité.

Proposition 2

9. L'ICCA propose donc de modifier comme suit les sections 3.5.5 et 3.5.6 (le texte nouveau est souligné):

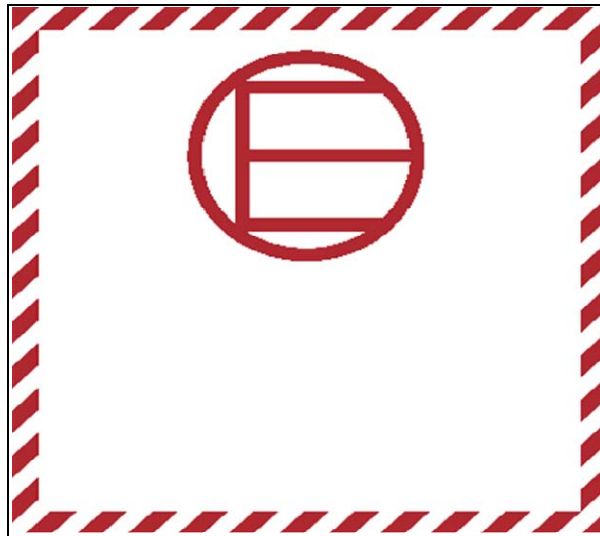
«3.5.5 Nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal

Le nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal ne doit pas dépasser 1 000.

Si le nombre de colis est supérieur à 1 000 ou qu'il n'a pas été déterminé, la marque prescrite à la figure 3.5.2 doit être apposée sur les engins de transport, aux emplacements requis pour les plaques-étiquettes, sauf si des plaques-étiquettes ou des marques conformes au chapitre 5.3 sont apposées.

Les dimensions de la plaque-étiquette doivent être au minimum de 200 x 200 mm.

Figure 3.5.2



Marque pour quantités exceptées

Hachurage et symbole, de même couleur, noir ou rouge,
sur un fond blanc ou contrastant approprié

3.5.6 Documentation

Si un document (tel que connaissance ou lettre de transport aérien) accompagne des marchandises dangereuses en quantités exceptées, il doit porter la mention «Marchandises dangereuses en quantités exceptées» et indiquer le nombre de colis.

Le nombre de colis n'a pas à être indiqué si l'engin de transport est marqué comme spécifié au 3.5.5.».